ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

produits pétroliers

Question écrite n° 114990

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann prie M. le ministre délégué à l'industrie de bien vouloir lui donner des précisions sur les conditions de mise en oeuvre par les compagnies pétrolières Total, BP France et Shell, de la charte FlexFuel signée le 13 novembre 2006.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a souhaité permettre à chaque consommateur de faire le choix d'un carburant fossile ou d'un biocarburant presque pur d'ici à la fin de la décennie. Il s'agit de la filière superéthanol, un carburant composé en majorité de bioéthanol. Le 13 novembre 2006, une charte formalisant les engagements de tous les partenaires (État, collectivités locales, constructeurs automobiles, agriculteurs, pétroliers et distributeurs de carburants) pour le développement de la filière a été signée sous l'égide du Premier ministre. Toutes les conditions ont été mises en place afin d'autoriser la vente du superéthanol sur l'ensemble du territoire pour les professionnels et les particuliers dès le 1er janvier 2007. Ainsi le superéthanol bénéficie d'une fiscalité avantageuse de 33,43 euros/hectolitre. Aux conditions économiques moyennes observées en 2006, la disposition ainsi prise aurait permis d'offrir au consommateur un prix de vente à la pompe du produit de 0,80 euros/litre. Pour faciliter et accélérer le développement de cette filière, des mesures fiscales favorables ont été adoptées en tenant compte de l'intérêt en termes d'environnement et d'indépendance énergétique du superéthanol : octroi d'une faculté d'amortissement exceptionnel sur douze mois, exonération pendant huit trimestres de la taxe sur les véhicules de sociétés et exonération de 50 % de la taxe additionnelle aux certificats d'immatriculation. En outre, les constructeurs s'engagent à ce que les véhicules flexfuel commercialisés en France respectent les valeurs limites d'émission de la norme Euro 4 lorsqu'ils fonctionnent avec du superéthanol. Dès 2007, au moins un modèle de véhicule flexfuel sera proposé par chaque constructeur signataire de la charte et ils élargiront ensuite progressivement l'offre de véhicules disponibles avec ce mode de carburation. Les véhicules flexfuel seront proposés à un prix équivalent et comparable à celui des modèles essence à carburation classique correspondants. Enfin, les distributeurs, y compris les exploitants indépendants, s'engagent à convertir un nombre suffisant de stations-service pour atteindre fin 2007 un total d'au moins 500 à 600 points de vente de superéthanol sur le territoire français. Ils s'engagent à accompagner la croissance de la demande, en se fixant pour objectif un triplement du nombre de points de vente dès 2008.

Données clés

Auteur : M. Jean-Luc Warsmann
Circonscription : Ardennes (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 114990
Rubrique : Énergie et carburants
Ministère interrogé : industrie
Ministère attributaire : industrie

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE114990

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 janvier 2007, page 42
Réponse publiée le : 6 mars 2007, page 2454